

Arrêt

n° 351 879 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *loco* Me B. BOUCHAT, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique bakongo. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1998, d'un père congolais et d'une mère ivoirienne. À l'âge de deux ans, vous suivez votre mère en Côte d'Ivoire, où elle retourne après le divorce de vos parents. Vous êtes scolarisée dans ce pays. Vous revenez en RDC vers l'âge de 18 ans, dans la famille de votre père. Vous tombez enceinte de votre premier enfant, [J.M.], fruit d'une relation passagère très brève. Vous rencontrez plus tard le père ([C.]) de votre deuxième garçon, chez qui vous allez vivre quand votre deuxième grossesse devient visible. Vous donnez naissance à [A.]. Vous n'êtes pas appréciée par sa famille, qui vous reproche d'avoir déjà un enfant, même si celui-ci reste un temps dans votre famille paternelle. La situation s'envenime quand la famille de votre père vous fait reprendre [J.M.], et encore quand vous mettez

au monde un troisième garçon, [M.]. La couleur de peau de celui-ci, plus claire comme l'est également la peau de [J.M.], attire sur vous des accusations d'infidélité. Votre compagnon devient violent avec vous. Vous êtes régulièrement battue. Quand [M.] est lui-même victime de coups, et qu'il est blessé à la tête, vous décidez de quitter votre compagnon. En avril 2024, vous allez vous réfugier, avec vos trois fils, chez une de vos amies, qui vous aide à préparer votre voyage. Vous quittez le Congo en décembre 2024, avec vos enfants, et munie de documents d'emprunt, accompagnée d'un passeur avec lequel vous passez pour être un couple. Le 24 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale, car vous craignez votre compagnon au Congo. Le 18 mars 2025, vous mettez au monde une petite fille en Belgique. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous souhaitez être entendue par une femme, vous êtes une femme seule accompagnée de quatre enfants mineurs, dont un nourrisson. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vous avez été entendue par un officier de protection féminin, qui a tenu compte des modalités de garde que vous avez mises en place pour vos enfants, a pris une pause à l'heure que vous avez demandée, et vous a laissé la possibilité et le temps de gérer les imprévus de la garde de vos enfants (NEP 02/10/2025, pp.1, 14, 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A. Vous dites craindre votre mari et votre belle-famille, qui vous reprochent la couleur de peau, plus claire, de deux de vos enfants et vous invoquez à cet égard des violences conjugales à votre rencontre (NEP 02/10/2026, pp.9, 10). Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes conjugaux que vous avez rencontrés (rubrique n° 3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif, et NEP 02/10/2025, pp. 11, 12), toutefois il relève que vous n'établissez pas de risque à cet égard en cas de retour dans votre pays.

1. Vos explications concernant les circonstances de votre départ du foyer conjugal sont approximatives et imprécises, et nous empêchent de considérer que votre rupture est pour vous constitutive d'une crainte. Vous n'établissez pas que vous avez eu des problèmes du fait d'avoir quitté votre mari.

- Vous dites avoir quitté votre mari en mars ou avril 2024 (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Invitée à plus de précision, vous dites que c'est vers le mois d'avril 2024 (selon vous, après l'anniversaire de votre petit garçon [A.] qui a lieu le 17 mars, donc vers avril, que vous précisez ensuite : la deuxième moitié du mois d'avril) et vous ne l'avez plus revu après l'avoir quitté (NEP 02/10/2026, p.17). Vous avez donné naissance, le 18 mars 2025, en Belgique, à une petite fille dont votre mari est le père, soit onze mois plus tard (sans compter que selon vous, vous étiez enceinte avant votre départ, et que vous avez accouché deux semaines avant le terme prévu, voir rubrique 17 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif, et NEP 02/10/2026, p.20). Ces éléments nous empêchent de connaître la date exacte de votre rupture avec votre mari.

- Tantôt vous avez commencé à préparer votre voyage pour la Belgique, avec votre amie, avant d'avoir quitté le domicile conjugal, tantôt c'était après (rubrique 3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif, et NEP 02/10/2026, pp.8, 9, 13).

- Vous revenez ensuite sur vos explications précédentes par l'intermédiaire d'un courriel de votre conseil. Vous y faites savoir que votre amie vous a parlé de fuite en mars et que vous avez quitté le domicile conjugal en juin 2024 (voir pièce n°5 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), toutefois cet

élément arrive tardivement, un mois après votre entretien personnel, et ne correspond ni à vos déclarations à l'Office des étrangers, ni à vos explications au Commissariat général.

- Quoi qu'il en soit, vous ne mentionnez pas de problème avec votre mari ni avec sa famille après avoir quitté votre domicile (NEP 02/10/2026, pp.9, 17).

2. Pour les mêmes raisons, vous n'établissez pas que les violences intrafamiliales que vous déplorez sont susceptibles de se reproduire.

- Comme déjà vu plus haut, il n'apparaît pas que vous ayez encore eu affaire avec votre mari, ou sa famille, après l'avoir quitté (NEP 02/10/2025, p.17).

- Vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que votre mari est à votre recherche depuis votre départ, ou qu'il a seulement la volonté de vous retrouver. Vous ne savez pas s'il a tenté quelque chose pour vous retrouver vous ou les enfants. Vous n'avez d'ailleurs pas essayé de savoir, ce qui n'est pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale du fait de craintes envers son mari (NEP 02/10/2025, p.17).

- Il n'apparaît pas non plus que lui ou sa famille aient un profil tel qu'il soit en mesure de vous poursuivre et vous menacer le cas échéant. Si vous dites qu'il a des liens avec la police grâce à sa profession, relevons que son travail consiste à dispenser des services informatiques, ce qui ne lui confère pas une influence particulière auprès des autorités nationales. Le fait, par ailleurs, d'être coiffeur et d'être une personne bien vue de la communauté de son église ne constitue pas non plus un profil tel qu'il pourrait menacer partout dans le pays (NEP 02/10/2026, pp.14, 15, 16, 19, 20).

- Vous êtes adulte, vous avez été scolarisée jusqu'en fin de secondaire, vous avez eu une formation en couture, vous avez gagné votre vie en pratiquant la coiffure, en Côte d'Ivoire et en RDC, vous avez trouvé de l'aide pour organiser et compléter le financement de votre voyage (NEP 02/10/2026, pp.4, 5, 8, 9). Ce qui tend à démontrer votre capacité à vous débrouiller sans votre mari.

3. Vous n'établissez pas que vous seriez, le cas échéant, dans l'impossibilité de recourir à vos autorités nationales pour obtenir de l'aide.

- Vous dites avoir pensé à porter plainte après la blessure que votre mari a infligée à votre fils mais vous avez eu peur que cela se retourne contre vous, à cause du fait que votre mari connaît beaucoup de monde (NEP 02/10/2025, p.13).

- Toutefois, vous n'avez jamais tenté la moindre démarche afin de trouver une protection auprès de vos autorités nationales, vous n'avez jamais essayé de déposer une plainte contre votre mari. Votre explication selon laquelle un policier aurait pu lui parler de votre démarche relève de la supposition (NEP 02/10/2025, pp.13, 17).

- Quant au fait que votre mari comptait le commissariat parmi les clients de ses services en informatique, outre que ce statut ne lui conférait pas nécessairement la capacité d'influencer les policiers, vous pouviez recourir à vos autorités dans un autre commissariat. A quoi vous répondez que l'on aurait fini par l'alerter, que ça ne servait à rien, qu'il est facile de corrompre, et que ça allait vous retomber dessus, ce qui relève de la supposition (NEP 02/10/2025, p.17).

B. Vous invoquez pour vos enfants diverses craintes.

1. Vous invoquez pour deux d'entre eux des craintes du fait de la couleur de leur peau (NEP 02/10/2025, pp.10, 18, et Réponse à notre demande d'informations, pièce n°4 dans la farde Documents).

- Si vous assimilez les risques encourus par vos enfants à ceux que rencontreraient les albinos dans votre pays, notons que vos enfants ne sont pas albinos, mais plutôt « clairs comme des métis » (NEP 02/10/2025, pp.18, 19)

- Pour ce qui est des stigmatisations de la part de votre mari, sa famille et sa communauté, il ressort de vos déclarations que les celles-ci n'émanaient pas tant de la couleur de la peau de votre petit garçon [M.] que de soupçons d'infidélité à votre encontre de la part de votre belle-famille, courroucée de vous savoir mère d'un autre enfant ([J.M.], lui aussi à la peau claire et né d'un autre père) (NEP 02/10/2025, pp.9, 10, 12, 19).

- Pour ce qui est des problèmes rencontrés, vous dites que dans le quartier, on traite vos enfants de « *mundélé* » (ce qui veut dire « *blanc* »), ce qui n'est pas constitutif d'une persécution. Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes pour ces enfants, hormis le fait qu'en grandissant ils voudront se défendre, engageront des bagarres et risquent de se faire poignarder, ce qui relève de la pure hypothèse de votre part (NEP 02/10/2025, p.19).

- Le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations établissant des persécutions dans le chef de personnes à la peau plus claire dans votre pays, malgré des recherches basées sur plusieurs occurrences (voir résultats de ces recherches dans la *farde Informations sur le pays*, jointe à votre dossier administratif).

2. Vous invoquez pour un autre de vos enfants, [A.], le fait qu'il est efféminé, ce qui est mal vu au Congo (NEP 02/10/2025, pp.10, 19 et Réponse à notre demande d'informations, pièce n°4 dans la *farde Documents*)

- Vous précisez qu'il aime le rose et les jouets et accessoires « *de filles* », comportement qui s'est surtout développé en Belgique. Toutefois le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un enfant de moins de six ans, encore à un stade précoce de sa personnalité, et que vos craintes sont hypothétiques.

3. Quant aux violences subies par vos enfants de la part de votre mari, pour les mêmes raisons que celles vues plus haut, vous n'établissez pas que vous seriez dans l'impossibilité de les soustraire à son influence dès lors que nous estimons que vous avez la capacité de vous débrouiller et de vivre en dehors du foyer de votre mari.

- Le Commissariat général constate que le nom de votre mari n'est pas inscrit sur l'acte de naissance de vos enfants, et vous n'étiez pas mariée avec lui (voir rubriques n°14 et 17 du Formulaire et NEP 02/10/2025, p.5).

4. Vous n'invoquez pas d'autres craintes pour vos quatre enfants, vous n'en invoquez pas pour votre petite fille née en Belgique (NEP 02/10/2025, pp.9, 10 et Réponse à notre demande de renseignement).

C. Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

La copie d'une attestation de composition de famille, datée du 23/05/2024, rapporte votre lieu de domicile en RDC dans la commune de Ndjili, votre situation de "célibataire", et établit curieusement que "de cette union" sont nés vos trois premiers enfants (rappelons que, selon vos déclarations, [J.M.] est l'enfant d'un autre père). Notons que l'adresse qui y est mentionnée ne correspond ni à l'adresse principale que vous avez donnée à l'Office des étrangers (à La Gombe) ni à l'endroit où vous dites vous être réfugiée (à Nsele), ce qui renforce notre conviction quant au moment où vous avez quitté votre conjoint (pièce n°2 dans la *farde Documents*, rubrique n°10 de la Déclaration, rubrique n°3.5 du Questionnaire).

Une attestation de grossesse datée du 18 mars 2025 justifie de votre absence à un entretien de l'Office des étrangers (pièce n°1 dans la *farde Documents*, NEP 02/10/2025, pp.6, 7).

L'attestation médicale datée du 17 septembre 2025, rapporte le constat de cicatrices consécutives aux coups que vous avez reçus, et celle datée du 15 octobre 2025 constate une cicatrice pour votre petit garçon [M.] (pièces sous le n°3, dans la *farde Documents*). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

3.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

3.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 1er, al.1°, 6° et 7° et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 3, 4, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (Nations-Unies) du 20 novembre 1989 ;

Violation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite "Convention d'Istanbul") adoptée le 7 avril 2011 ;

Violation de la loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 1er mars 2016 ;

Violation de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent – MB 31.08.2023 ;

Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

Violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire.

4.5. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique, elle joint à sa requête un « *questionnaire écrit complément les notes d'entretien personnel* » et une « *attestation de lésions, Dr J.T., 15/10/2025* ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte pour elle et ses enfants dans un contexte de violences conjugales et d'accusations d'infidélité.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

Dans le résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée, la partie défenderesse indique que la requérante est née de père congolais (R.D.C.) et de mère ivoirienne et qu'elle a vécu en Côte d'Ivoire entre ses deux ans et ses dix-huit ans. La requérante déclare cependant n'avoir jamais eu la nationalité ivoirienne ajoutant avoir fait des démarches à son retour en R.D.C. pour obtenir une carte d'identité congolaise (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5, Rapport d'audition du 02.10.2025, p. 3). Le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document d'identité à l'appui de sa demande de protection internationale en particulier pour étayer sa nationalité. Le seul document qui mentionne sa nationalité congolaise est l'« *attestation de composition de famille* » délivrée par le commune de Ndjili le 23 mai 2024 qui ne peut être considéré comme un document d'identité (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/2).

Le Conseil déplore l'absence d'une instruction sérieuse de la question de la nationalité de la requérante qu'il juge fondamentale avant d'examiner les faits allégués par la requérante et s'interroge sur la possibilité pour la requérante de se prévaloir de la nationalité ivoirienne dès lors que la requérante déclare avoir vécu environ 15-16 ans en Côte d'Ivoire ; pays où sa mère vivrait encore à l'heure actuelle.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire cette question, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

5.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, qui a la même portée (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146) que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE